

TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2017



Domestique (1)						
(sans chauffage)		Energie			Abonnement	
Usages domestiques ménagers individuels (par appartement ou usager) : cuisson, cheminées décoratives, éclairage, brûleurs de laboratoire		Hors taxes	Taxe CO ₂ incluse	TVA 8% incluse	Hors taxes	TVA 8% incluse
		cts/kWh	cts/kWh	cts/kWh	CHF/an	CHF/an
		17.69	19.186	20.721	90.00	97.20

Production d'eau chaude (1)						
Production d'eau chaude non couplée au chauffage central, stations de lavage, locaux chauffés occasionnellement et non habitables, radiateurs à gaz		Energie			Abonnement	
		Hors taxes	Taxe CO ₂ incluse	TVA 8% incluse	Hors taxes	TVA 8% incluse
		cts/kWh	cts/kWh	cts/kWh	CHF/an	CHF/an
		9.68	11.176	12.070	126.00	136.08

Commerce et artisanat (2)						
Usage professionnel : cuisson, buanderie, carrosseries, fours céramiques, boulangeries		Energie			Abonnement	
		Hors taxes	Taxe CO ₂ incluse	TVA 8% incluse	Hors taxes	TVA 8% incluse
		cts/kWh	cts/kWh	cts/kWh	CHF/an	CHF/an
		13.44	14.936	16.131	300.00	324.00

Chauffage (3)								
Chauffage de tous types de locaux, tous les usages ménagers raccordés au compteur chauffage, climatisation								
Consommation (kWh/an)		Energie			Abonnement		Puissance	
		Hors taxes	Taxe CO ₂ incluse	TVA 8% incluse	Hors taxes	TVA 8% incluse	Hors taxes	TVA 8% incluse
Annuelle	Minimale	cts/kWh	cts/kWh	cts/kWh	CHF/an	CHF/an	CHF/kW/an	CHF/kW/an
0 à 100'000	-	7.26	8.756	9.456	192.00	207.36	30.00	32.40
0 à 250'000	100'001	7.17	8.666	9.359	216.00	233.28	30.00	32.40
0 à 500'000	250'001	6.91	8.406	9.078	240.00	259.20	30.00	32.40
+ de 500'000	500'001	6.74	8.236	8.895	300.00	324.00	30.00	32.40

- (1) La consommation est relevée une fois par an. La facturation de la consommation et de la taxe d'abonnement s'effectue sous forme de cinq acomptes bimestriels égaux et d'un décompte annuel qui suit le relevé.
- (2) La consommation et la taxe d'abonnement sont facturées trimestriellement. Sur demande, la facturation peut s'effectuer sous forme de cinq acomptes bimestriels égaux et d'un décompte annuel qui suit le relevé. Le distributeur peut décider d'une autre fréquence de relevé.
- (3) La consommation est relevée une fois par an. La facturation de la consommation et des taxes d'abonnement et de puissance s'effectue sous forme de cinq acomptes bimestriels égaux et d'un décompte annuel qui suit le relevé. Pour une nouvelle installation, la consommation est relevée et facturée chaque mois pendant une période nécessaire à la détermination des acomptes. Le distributeur peut décider d'une autre fréquence de relevé.

Les installations de grande puissance et industrielles font l'objet de contrats spécifiques.

Taxe CO₂

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) et de l'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ du 8 juin 2007, une taxe de 1.496 cts/kWh est prélevée depuis le 1^{er} janvier 2017 (TVA 8% en sus).

Un rabais proportionnel au rendement électrique est accordé pour la cogénération par micro-CCF.

Edition janvier 2017

CONDITIONS GÉNÉRALES

Relatives à la fourniture de gaz naturel



1. GÉNÉRALITÉS

Ces conditions générales sont valables pour la fourniture de gaz, sur leurs réseaux respectifs, par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey, et la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle, ci-après désignées par «la Société».

La pose du compteur génère par elle-même la conclusion d'un contrat de fourniture entre la Société et son client, avec les droits et obligations qui y sont associés. Notamment, la Société s'engage à livrer le gaz qu'elle reçoit de son fournisseur, d'une qualité égale à celle du gaz se trouvant dans le réseau européen auquel le réseau suisse est intégré. De son côté, le client s'oblige à payer le gaz consommé et les taxes qui lui sont facturés, selon les modalités fixées par les tarifs applicables et les présentes conditions générales.

Le compteur, dont l'accès doit demeurer libre pour effectuer les relevés périodiques ainsi que les déposes et échanges prévus par les présentes conditions générales, demeure la propriété de la Société. A la demande du client, le compteur peut faire l'objet d'une vérification auprès de l'Office fédéral de métrologie (METAS). Les frais sont à charge de la Société si le compteur n'est pas étalonné correctement, et à charge du client s'il entre dans les plages de tolérance admises.

2. RELEVÉ ET PRESTATIONS FACTURÉES

La consommation du gaz fait l'objet d'un relevé exprimé en m³ sur le compteur, selon la fréquence indiquée sur le tarif. La facturation du gaz est fondée sur le relevé en m³ converti en kWh; le taux de conversion pondéré tient compte du pouvoir calorifique mensuel moyen du gaz et d'une altitude moyenne. En cas d'inaccessibilité du compteur et à défaut d'index communiqué, la Société procédera à une estimation.

Le forfait d'abonnement recouvre la location du compteur, ainsi que les frais de relevé et de facturation. Pour le tarif Chauffage, il comprend également les frais de contrôle périodique du branchement, ainsi que sa réparation, voire son remplacement, à l'exclusion des frais de génie civil. Le forfait d'abonnement est perçu même en l'absence de consommation.

La taxe de puissance, facturée séparément pour le tarif Chauffage, est fonction du dimensionnement de l'installation, c'est-à-dire de la puissance nominale réglée sur l'appareil. Cette donnée est relevée lors de la mise en service de l'appareil, un contrôle peut être demandé en tout temps à la Société. La taxe de puissance, due par périodes entières de douze mois, est perçue même en l'absence de consommation. Un calcul prorata temporis est effectué uniquement en cas de dépose définitive du compteur.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Chaque facture, y compris la facture d'acompte, est exigible dans les 30 jours dès sa date d'émission. Seront reportés sur la prochaine facture, les montants dus inférieurs à CHF 10.-, de même que les montants en faveur du client. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture. La Société se réserve le droit d'attribuer tout paiement reçu à la facture dont l'échéance est la plus ancienne, sans tenir compte des références figurant sur les bulletins de versement.

Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais administratifs au prix de CHF 10.- (hors TVA) par rappel, ainsi que des intérêts moratoires fixés à 5% dès le deuxième rappel. En cas de retard de paiement ou de doute fondé sur la solvabilité du client, la Société peut renoncer à émettre des rappels, exiger en tout temps des paiements anticipés ou la fourniture d'une garantie couvrant la consommation d'une période qu'elle détermine, ou procéder à l'installation d'un compteur à pré-paiement.

En cas de poursuite, de faillite, ou d'autre procédure (p. ex. en vue de récupération du compteur), il est perçu, en plus des frais de rappel et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure (art.106 CO) à hauteur de CHF 50.- (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

La signature des présentes conditions générales vaut reconnaissance de dette (art. 17 CO et 82 LP) pour les factures relatives au gaz fourni à l'ensemble des installations enregistrées au nom du client.

4. FIN DU CONTRAT

Le contrat de fourniture de gaz peut être résilié en tout temps par le client. La résiliation intervient moyennant une information écrite (par lettre, fax ou message électronique) à la Société; le client reste redevable de la consommation jusqu'à réception de cette annonce par la Société et au relevé final de l'index du compteur. Un décompte final est établi et le solde du compte est exigible à dix jours. Le propriétaire demeure responsable des factures de gaz lors de vacance de ses locaux ou de départ non annoncé de ses locataires ou occupants.

De son côté, la Société peut résilier le contrat et déposer le compteur aux frais du client:

- en cas de non-paiement après un ou plusieurs rappels;
- en cas de non-remise de la garantie;
- en cas de refus d'accès au compteur ou d'inaccessibilité durable à ce dernier, ou d'autres violations des présentes conditions.

La responsabilité de la Société liée à l'interruption de la fourniture d'énergie n'est pas engagée.

La Société prend en charge les frais de dépose d'un compteur liés à la révision périodique légale ou au changement d'occupant. La dépose d'un compteur découlant d'une demande de cessation temporaire (inférieure à 12 mois) est facturée en régie, frais de déplacement en sus.

5. MODIFICATIONS

La Société peut modifier en tout temps ses tarifs ainsi que les présentes conditions générales.

Lors de changement de tarifs ou de modification de taxes publiques, la Société procède à une estimation de l'index du compteur basée sur l'historique des données du client. Ce dernier peut toutefois communiquer sans délai l'index à la Société.

Edition janvier 2014